

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**
Service Eau et Environnement.

ARRÊTÉ
portant modification de la liste des terrains
devant être soumis à l'action de l'Association
Communale de Chasse Agréée (ACCA) de
SALLES

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le titre II, livre IV du code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 février 1972 ordonnant la création d'une Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) dans la commune de SALLES ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 1972 modifié fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de SALLES ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30/08/73 portant agrément de l'ACCA de SALLES ;

Vu la délégation de signature en matière de police de la chasse au profit du Directeur Départemental des Territoires signée le 14 avril 2015 par le Préfet des Deux-Sèvres et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, ainsi que l'arrêté de subdélégation ;

Vu la demande du 28 octobre 2015 par laquelle Monsieur Philippe Marillaud demeurant au 13, rue de Maurepas à Fors (79230) sollicite le retrait pour opposition cynégétique des parcelles cadastrées ZK 1, 2, 8 d'une surface totale de 3 ha 18 a 55 ca du territoire de chasse de l'ACCA de SALLES ;

Vu l'avis du 17 décembre 2015 du Président de l'ACCA de ALLONNE autorisant le retrait immédiat ;

Vu l'avis du 15 janvier 2016 de la Fédération Départementale des Chasseurs ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE

Article 1^{er} : Territoire

L'annexe I à l'arrêté préfectoral susvisé du 15 décembre 1972 modifié fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de SALLES est modifiée ainsi qu'il suit :

Commune	Section	Désignation des terrains
SALLES	AA	En totalité.
	AB	En totalité.
	ZA	En totalité.
	ZB	En totalité.
	ZC	En totalité.
	ZD	En totalité.
	ZE	En totalité.
	ZH	En totalité, à l'exclusion des parcelles n° 10, 15, 37, 38.
	ZI	En totalité, à l'exclusion des parcelles n° 7, 25 à 27, 38, 39.
	ZK	En totalité, à l'exclusion des parcelles n° 1*, 2*, 8*, 24*, 28*.

* parcelles en opposition cynégétique.

** parcelles en opposition de conscience à la pratique de la chasse.

Le périmètre des 150 ml autour des maisons d'habitation est exclu de plein droit du territoire de l'ACCA, sans qu'il soit nécessaire de préciser les numéros des parcelles.

Article 2 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté prend effet à compter de la signature du présent arrêté.

Article 3 : Abrogation

L'arrêté préfectoral du 6 mai 2014 modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de SALLES est abrogé, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 4 : Recours

Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux formulé auprès du Tribunal Administratif de POITIERS dans les deux mois suivant sa publication.

Article 5 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de la commune de SALLES, le Président de l'ACCA de SALLES, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ainsi que tout autre agent chargé de la police de la chasse, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché pendant dix jours minimum dans la commune de SALLES par les soins du Maire et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

NIORT, le 25 janvier 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental
des Territoires et par subdélégation,
Le responsable du bureau
Environnement et Biodiversité

Jean-Marie Sérandour



